législation spéciale. La nécessité de règles fixes se fait sentir sur plus d'un point. Le législateur, néanmoins, ne s'est point encore occupé de réglementer cet objet d'un intérêt chaque jour croissant, et les questions auxquelles donne lieu le mouvement des *fonds* de commerce ne trouvent leur solution que dans des usages plus ou moins constants, dans une jurisprudence malheureusement sujette aux divergences et dans quelques principes généraux du droit disséminés dans les différentes parties de nos codes. Toutefois, on peut dégager de ces fluctuations et de ces incertitudes certains principes placés en dehors de toute controverse, et que nous allons successivement formuler dans cet article en considération de leur utilité pratique.

Le premier et l'un des plus incontestés de ces principes est que les *fonds* de commerce entrent juridiquement dans la classe des *biens meubles*. Les créances à recouvrer entrent également dans la catégorie des meubles fictifs ou incorporels, selon la nomenclature du code Napoléon et à raison du caractère mobilier que la loi leur imprime. Quant à l'achalandage, c'est aussi une valeur mobilière incorporelle. Cette valeur n'est point immobilière, puisqu'elle n'est immeuble ni par essence, ni par destination. Le caractère mobilier des *fonds* de commerce a pour résultat de les faire tomber dans l'actif de la communauté conjugale, quand c'est sous le régime de la communauté légale que les époux sont mariés. L'article 1401 du code Napoléon dispose, en effet, que la communauté matrimoniale se compose activement « de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire. » Selon l'article 535 du même code, cette expression elliptique : *le mobilier*, lorsqu'elle est employée par la loi ou dans les contrats, comprend tant les meubles corporels que les meubles immatériels ou fictifs, en un mot, tout ce qui n'est pas immeuble. Un *fonds* de commerce appartenant à l'un des époux au moment de la célébration du mariage ou qui lui échoit plus tard à titre de succession ou de donation entre donc sans aucun doute dans l'actif de la communauté conjugale.

Une deuxième observation doit être faite sur le caractère juridique des établissements connus de commerce. Ils sont meubles, bien qu'ils deviennent-ils ou dire ; mais avec ce caractère particulier qu'ils sont des meubles *fongibles*. On nomme *fongibles*, dans l'idiome du droit, les choses dont on ne peut, en général, se servir ou tirer parti qu'en les consommant ou en en disposant par vente ou autrement. Telles sont les denrées de consommation, les grains, l'huile, le vin, etc., l'argent comptant ; telles sont encore les marchandises approvisionnant un *fonds* de commerce, et qui sont nécessairement destinées à être vendues pour être remplacées par d'autres dans le roulement de l'exploitation. Les choses de cette espèce sont dites fongibles par la raison que, soit dans les dispositions de la loi, soit dans les conventions des particuliers, on ne les considère point par rapport à leur identité corporelle, mais uniquement par rapport à leur quantité, à leur qualité et à leur valeur, de manière qu'elles peuvent toujours être légalement représentées par des choses de même espèce, de quantité et de qualité équivalentes : *Quarum unum quodque generis alterius vice fungitur et videtur idem esse*. (*Dig.*, lib. XLVI, tit. 1, frag. 2, § 1.) Ce caractère de fongibilité dans les choses mobilières est particulièrement important à remarquer, lorsqu'un droit d'usufruit est établi sur des objets de cette nature. La règle générale est que l'usufruitier, à l'expiration de son droit d'usufruit, doit rendre identiquement au nu propriétaire la chose dont il a eu, lui usufruitier, la jouissance temporaire. Cette règle fléchit dans le cas où l'usufruit est assis sur des choses fongibles, par exemple sur des objets de consommation, sur des sommes en numéraire, sur les marchandises dépendant d'un *fonds* de commerce. Le droit de l'usufruitier serait illusoire, il n'aurait pas la jouissance, il ne serait que le gardien des choses soumises à son usufruit, s'il devait restituer identiquement et en nature les denrées, les espèces monétaires ou les marchandises du *fonds* de commerce sur lesquelles cet usufruit a été constitué. L'article 587 du code Napoléon dispose qu'en pareil cas l'usufruitier n'a point à rendre les choses dans leur identité corporelle, mais simplement des choses de même espèce, de quantité et qualités égales ou encore leur valeur estimative ; quand l'usufruit a été constitué dans l'origine avec estimation des choses fongibles sur lesquelles il était établi. Cette règle formulée par l'article 587 est appliquée par l'unanimité des auteurs à l'usufruit d'un *fonds* de commerce. L'usufruitier ou ses héritiers ne doivent point, à la cessation de l'usufruit, rendre identiquement les marchandises qui composaient primitivement le *fonds*. Ils ne le pourraient qu'à la condition de ne pas avoir exploité du tout, c'est-à-dire d'avoir très-inactivement et très-mal géré l'établissement, et il ne rendraient d'ailleurs, à ce compte, que des objets dépréciés et démodés, ce que l'on appelle vulgairement des *rossignols*. L'obligation de l'usufruitier ou de ses représentants consiste uniquement à restituer soit des marchandises équivalentes et de même nature que celles qui ont été primitivement reçues, soit leur valeur estimative telle qu'elle a été portée dans l'inventaire primitif. Touchant les questions auxquelles peut donner lieu l'usufruit établi sur un *fonds* de commerce, on peut consulter avec utilité Proudhon, *Traité de l'usufruit* (t. III, nº 1010 et suiv.).

Un troisième point doit être remarqué. Un *fonds* est ce que l'on nomme en droit une *universalité*. L'universalité est une chose multiple et cependant une, bien que constituée d'éléments divers. Son unité est susceptible d'accroissement et de décroissement ; elle persiste sans altération, indépendamment de la disparition et de la perte de certains objets accessoires, et aussi indépendamment de l'accession d'objets nouveaux qui n'en faisaient point originairement partie et qui viennent y adhérer. Pour disposer d'une universalité, pour la transmettre et l'aliéner à un titre quelconque, il n'est point nécessaire d'entrer par le menu dans le détail des éléments qui la composent ; il suffit de l'indiquer en bloc. Telle est une hérédité : en vendant une hérédité, on vend tous les immeubles, tout l'actif mobilier, toutes les créances qui en dépendent, et l'on transmet de même les dettes passives dont la succession est grevée, sans entrer à cet égard dans aucune énumération détaillée. Tel est aussi un *fonds* de commerce : en le cédant, en le transmettant à un titre quelconque, on cède, sauf réserve ou clause contraire, le matériel et l'achalandage, les éléments essentiels et les éléments accessoires de l'établissement, en un mot. Il résulte de ces principes qu'en cas de legs d'un *fonds* de commerce, le légataire a droit à ce *fonds* dans l'état où il se trouve au moment de l'ouverture du legs, que le testateur en ait accru ou amoindri la consistance et le développement postérieurement au testament. Il en est de même en principe relativement au légataire d'un *fonds* de commerce se trouve de plein droit, et sauf disposition contraire du testateur, investi des créances activement et tenu d'acquitter les dettes passives en dépendant, spécialement à l'exploitation du *fonds*. Quand il s'agit simplement de la vente d'un *fonds* de commerce, la solution est différente. A défaut d'une clause expresse, on est généralement d'avis que l'aliénation du *fonds* n'entraîne pas de plein droit la cession des créances à recouvrer, non plus que la transmission des dettes passives. On acquiert un établissement de cette nature, en effet, en vue de se livrer productivement à l'exploitation d'une branche de commerce, et comme la cession des créances actives et passives ne se rattache que fort indirectement à une opération de ce genre, il est nécessaire que les parties s'en expliquent par une clause formelle.

Une question qui a été vivement débattue est celle de savoir si l'achat d'un *fonds* de commerce constitue par lui-même un acte commercial justiciable, en cas de contestation, des tribunaux consulaires. On a dit, pour la négative, qu'indépendamment du matériel et des marchandises, la cession comprend l'achalandage et habituellement aussi un bail des lieux, choses dont la transmission n'a pas de soi un caractère commercial. La commercialité d'un acte, a-t-on ajouté, est l'exception, et elle a pour conséquence de soumettre les parties, en cas de litige, à une juridiction exceptionnelle. Les exceptions ne doivent pas être étendues et ne peuvent avoir moyen d'arguments plus ou moins risqués d'analogie. Nous préférons l'opinion de Dalloz (*Répertoire*, au mot ACTES DE COMMERCE, nºs 58 et suiv.), qui se prononce pour la commercialité de l'achat et de la vente du *fonds*. Indépendamment de toute opération ultérieure et effective de commerce, et dès avant que toute opération de cette nature se soit produite, l'individu qui acquiert un *fonds* de commerce s'annonce au public comme commerçant. Il serait inadmissible à décliner une qualité qu'il a spontanément prise devant le public. La loi, d'ailleurs, considère comme acte de commerce le contrat ayant pour objet de former une société commerciale, et cela dès avant que la société se mette en œuvre et fonctionne. L'individu qui achète un établissement commercial déjà créé, qui prend à suite des affaires d'un commerçant connu et substitue sa personnalité à la personnalité commerciale de son cédant fait bien sans doute acte de commerce plus réellement encore que les individus qui s'associent en vue de créer un établissement commercial qui n'existe point encore. Cette dernière raison nous paraît décisive.

Un mot sur la cession de l'achalandage qui accompagne d'ordinaire toute vente d'un *fonds* de commerce. Il est bien entendu qu'une clientèle ne se vend pas, à proprement parler ; on ne fait pas la traite des chalands, et le vendeur d'un *fonds* de commerce ne dispose assurément d'aucun moyen coercitif, d'aucun *compelle intrare* pour contraindre ses anciennes pratiques à s'adresser à son successeur. Un achalandage n'est point à vrai dire une propriété, mais c'est une valeur appréciable, et cette valeur peut être, jusqu'à un certain point, transmise par des moyens indirects, sinon directement. Le moyen indiqué par l'usage consiste dans l'engagement que prend d'habitude le cédant de n'exercer lui-même aucune industrie similaire dans un certain rayon autour de l'établissement. De cette manière, la clientele n'est point détournée, et il devient probable qu'elle restera au moins

en majeure partie fidèle à l'établissement auquel l'attachent ses habitudes. La clause interdisant au vendeur d'un *fonds* de commerce toute concurrence à son successeur dans un certain rayon se rencontre dans à peu près tous les contrats de cette nature. Nous pensons même que, dans le silence de la convention, cette interdiction devrait être supplée et censée stipulée tacitement. On ne peut pas vendre et retenir, reprendre d'une main ce que l'on cède de l'autre. Le cédant qui s'établirait à proximité de son acheteur lui reprendrait en réalité l'achalandage qu'il lui a vendu.

D'ordinaire, les ventes de *fonds* de commerce sont annoncées par publications dans les journaux, afin d'avertir les créanciers du cédant et de les mettre en mesure de former opposition sur le prix dont l'acheteur ne se dessaisit point d'habitude avant un délai de dix jours. Cette mesure de prudence et de loyauté n'est prescrite par aucune loi ; mais elle est entrée dans nos mœurs commerciales et elle a la valeur pratique d'une formalité autorisée obligatoire qu's'attache aux usages reçus, surtout en matière de commerce.

Un *fonds* de commerce peut-il être vendu à la charge des créances dont il se compose ? Sur ce point intéressant, le manque d'une législation spéciale se fait péniblement sentir. Le plus souvent, en effet, l'actif dont du débiteur commerçant que de ses créanciers, il est préférable de vendre à l'enchère l'établissement lui-même, au lieu de s'exposer à désorganiser et à déprécier cet établissement en saisissant à part et en vendant à la criée les marchandises. D'ordinaire, créanciers et débiteur se mettent d'accord sur ce point, et le débiteur, en vendant son matériel, l'achalandage et le droit au bail sont vendus à l'enchère par un notaire que la justice commet à cette fin, et dans les annonces affiches et publications. L'établissement ainsi n'est point disloqué, et l'adjudication peut atteindre un taux normal. Toutefois, il faut reconnaître que la vente ayant entraîné de cas d'une procédure, le bon accord des intéressés est nécessaire pour arriver à cette solution désirable. Les choses n'ont point d'une *fonds* de commerce, en effet, ne peut être effective qu'autant que le cédant prend l'engagement de ne pas faire concurrence lui-même à son cessionnaire. Or un tel engagement ne peut être pris que spontanément. Nous ne connaissons pas de moyens pour contraindre un négociant ou un industriel à renoncer à exercer son activité et son industrie, et à ne pas se créer un lieu. C'est uniquement en cas de faillite déclarée que les syndics administrateurs de la faillite peuvent être engagés à renoncer à cette cause des pertes éprouvées et demander : 1º la remise de l'impôt afférent à la propriété endommagée ; 2º s'il y a lieu, un secours en argent proportionné au chiffre de sa perte et à sa position de fortune. Lorsque plusieurs propriétaires d'une commune ont été atteints, la demande est rédigée, dans le délai de quinze jours, par le maire de la commune. L'administration envoie sur les lieux un agent qui,

vée, au moyen de centimes additionnels, sur les contribuables eux-mêmes et destinée à parer à des éventualités de toute nature. De cette manière, la somme sur laquelle compte l'Etat entre, quoi qu'il arrive, dans les caisses du Trésor.

Le *fonds* de non-valeurs se compose aujourd'hui, savoir : pour les contributions foncière et personnelle mobilière, de 0 fr. 02 c. mis à sa disposition du ministre de l'agriculture, des travaux publics et du commerce et se distribue en secours effectifs pour grêle, incendies, inondations et autres sinistres ; l'autre est réservé au ministre des finances et employé par lui à couvrir les remises, modérations et non-valeurs qui, à la fin de l'exercice, existent sur ces contributions. Un tiers du produit de ce centime est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers forment un *fonds* commun destiné à couvrir des suppléments aux départements qui ont éprouvé des pertes extraordinaires et dont le *fonds* ordinaire ne présente pas de ressources suffisantes.

Le *fonds* commun est la propriété de tous les départements et n'appartient à aucun en particulier. Destiné au service général des remises, modérations et non-valeurs, il est réparti entre les divers départements proportionnellement aux contributions afférentes à leurs pertes, quelle que soit la mise de chacun dans la masse commune. Il résulte de là que tel département où les désastres sont fréquents et considérables absorbe, tous les ans, dans les distributions qui lui sont faites, une somme beaucoup plus forte que celle qu'il a apportée dans la composition du *fonds* commun, tandis que d'autres, où le tiers de centime suffit à leurs besoins pour le service, ne participent pas à ces distributions, malgré l'importance du produit des deux tiers de centime fourni par leurs rôles.

Cet ordre de choses établit entre tous les départements une espèce de solidarité dont ils profitent tour à tour, lorsque les pertes qu'ils ont éprouvées mettent dans le cas d'obtenir des allocations plus considérables que le montant des centimes de non-valeurs résultant de leurs rôles respectifs.

De cette façon on est assuré que la rentrée de l'impôt dont le recouvrement pourrait être entravé, si l'on ne venait au secours des détenteurs du revenu, par suite de l'importance des sinistres éprouvés, ont droit à être indemnisés dans une proportion plus forte que les autres.

C'est là une sage prévoyance, et, d'un autre côté, personne ne regrettera un sacrifice minime qui permet d'apporter quelque remède à des malheurs imprévus. Il serait même à souhaiter que l'Etat trouvât le moyen de rendre plus efficaces les secours accordés aux victimes d'un incendie, d'une inondation ou d'un de ces désastres qui, en quelques minutes, anéantissent les récoltes du cultivateur. Sans parler de la mortalité des bestiaux, — car tout monopole doit disparaître, — ne pourrait-on pas créer un *fonds* plus important ? Nul ne contribuerait à cette œuvre de bienfaisance avec plus de zèle et de bonheur que le propriétaire lui-même, qui, à la vue de ses champs dévastés, de ses granges, de ses étables détruites, de ses bestiaux noyés, de ses récoltes perdues, ne songe qu'à secourir ses malheureux voisins, ses fermiers, ses métayers, ses ouvriers, et qui, dans sa douleur, ne pense pas à lui-même. Il faut espérer que le gouvernement, qui a déjà fait tant de choses pour l'agriculture, ne tardera pas à s'occuper de cette question importante.

de concert avec le maire et deux commissaires spéciaux, reconnaît, en présence des contribuables, le montant de la perte et prend sur la position des sinistrés les renseignements les plus précis. Il dresse un état, dit *état de pertes*, d'après lequel sont accordés les remises ou modérations d'impôt et les secours en argent. On ne doit pas perdre de vue que ces secours appartiennent, non-seulement aux indigents, mais encore aux propriétaires dont les facultés ont été tellement atteintes par le sinistre que leurs ressources de l'année ont complétement disparu.

La contribution des portes et fenêtres et celle des patentes ont aussi leur *fonds* de non-valeurs.

Pour la contribution des portes et fenêtres, le *fonds* se compose de 0 fr. 03 et sert à couvrir les décharges, réductions, remises, modérations et non-valeurs de toute espèce ; un tiers du produit est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers forment un *fonds* commun que le ministre des finances distribue en raison des besoins des divers départements. Les excédants que présente le *fonds* de non-valeurs des portes et fenêtres sont réunis au *fonds* de non-valeurs des contributions foncière et personnelle mobilière, et viennent ainsi augmenter le montant des sommes à distribuer comme secours.

Quant aux patentes, conformément à la loi du 2 ventôse an XIII, il a été, jusqu'en 1845, ajouté 0 fr. 05 au principal pour dégrèvements et non-valeurs, lesquels étaient cumulés avec les 0 fr. 08 prélevés sur le principal pour attributions aux communes. Sur le produit de ces 0 fr. 05, on imputait d'abord le montant des dégrèvements de toute nature, et le reste, qu'il fût supérieur ou inférieur au produit des 0 fr. 08, était versé dans la caisse municipale. La partie de 1845, il a été ajouté à la contribution des patentes 0 fr. 05 par franc, destinés à couvrir les décharges, réductions et non-valeurs ; et, en cas d'insuffisance, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. De cette façon, le produit des 0 fr. 08 est intégralement versé au Trésor.

— *Fonds publics*. V. RENTES SUR L'ETAT.

— *Fonds secrets*. Polit. Le budget d'un Etat contient certaines dépenses dont l'intérêt général ne permet pas de divulguer l'emploi. Un gouvernement sait-il intérêt, par exemple, à surveiller ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, il paye des agents connus de lui seul et qui, sans remplir des fonctions avouées, sont au courant des événements sur lesquels il lui importe d'être fixé.

En France, les *fonds* secrets, prélevés d'abord sur des recettes qui ne figuraient pas au budget (jeux, prostitution, etc.), ont été, depuis 1830, votés par les diverses assemblées législatives. Mais jusqu'à ce jour, les ministres auxquels l'emploi de ces crédits a été confié n'en ont rendu compte qu'au chef de l'Etat. Ces *fonds* sont consacrés en partie aux dépenses de la police générale et en partie à celles de la politique extérieure. Louis-Philippe et Napoléon III rognaient la part de la police pour entretenir certains journaux. Les *fonds*, il est vrai, ne changeaient guère de destination, et il n'était guère curieux de publier les listes trouvées au ministère de l'intérieur au 24 février 1848 comme au 4 septembre 1870.

Pour ne citer qu'un fait, reproduit dans la lettre écrite, le 13 juillet 1867, par M. Ledru-Rollin à M. Vermorel :

« Monsieur,

» Vous me faites demander s'il est vrai qu'en 1848 on ait, sur la liste des *fonds* secrets distribués par le précédent gouvernement, trouvé le nom de M. Granier de Cassagnac. Je dois à ma conscience de déclarer que, sur la liste de M. Gérin, figurait le nom de M. Granier de Cassagnac pour une somme mensuelle. Je l'ai rayé de ma propre main. Cette liste a été vue par plusieurs de mes amis qui étaient alors près de moi.

» LEDRU-ROLLIN. »

Les papiers découverts aux Tuileries et publiés après le 4 septembre sont pleins de révélations tout aussi instructives et moins regrettons qu'on ait cru devoir ne pas mettre au grand jour les états d'émargement découverts à la préfecture de police à la même époque.

Les *fonds* secrets dépensés à l'intérieur ont eu une certaine utilité, en ce sens qu'ils ont servi à payer des complots supposés et ont ainsi hâté la chute de l'empire. Mais les agents subventionnés par le gouvernement français chez les nations étrangères n'ont bien volé leur argent. Ils se sont montrés aussi envagles que nos diplomates, et certes ce n'est pas peu dire.

En 1859, les *fonds* secrets figuraient au budget pour 2,550,000 francs, ainsi répartis :

Dépenses secrètes de sûreté publique.	2,000,000 fr.
Dépenses secrètes des affaires étrangères.	550,000

FONDU, UE (fon-du) part. passé du v. Fondre. Amené à l'état liquide ; dissous : *Du plomb* FONDU. *De l'or* FONDU. *De la glace* FONDUE. *De la poix* FONDUE. *Du sucre* FONDU. *La lave a rempli Herculanum, comme le plomb* FONDU *remplit les concavités d'un moule.* (Chateaub.) *Tout semble prouver que les matières qui composent le globe de la terre ont été* FONDUES, *et nous savons aujourd'hui par des expé-*

riences certaines qu'elles sont toutes fusibles. (Flourens.) || Obtenu par la fusion de la matière : *Statue* FONDUE. *L'acier* FONDU *d'Angleterre se perce de plusieurs cassures.* (Buff.)

— Par ext. Uni, confondu : *Deux communes* FONDUES *en une seule. Deux ouvrages* FONDUS *en un seul. Deux races* FONDUES *en une nation. Deux familles* FONDUES *par les alliances. Un Etat aussi homogène, aussi bien* FONDU *que la France ne pouvait admettre le système fédéral.* (Thiers.)

— Peint. *Couleurs fondues*, Couleurs qui se mêlent par nuances graduées et insensibles : *Ses sourcils étaient d'une teinte si douce et si* FONDUE, *qu'ils se dessinaient à peine visiblement.* (Th. Gaut.)

— Techn. *Genre fondu*, En termes de tissage, Système de croisement qui est disposé de manière à produire des gradations ou ombres de toutes nuances. || Tissu produit par ce genre de croisement.

— Jeux. *Cheval fondu*, Jeu dans lequel chaque joueur saute successivement par-dessus les autres qui se tiennent le dos courbé et les épaules pliées.

— Art culin. Entremets de fromage et d'œufs brouillés.

— Métrol. Mesure de convention pour le minerai, usitée dans le Périgord et l'Angoumois, et valant environ 6,500 kilogr.

— Techn. Sucre trop chargé de sirop.

FONDUK s. m. (fon-duk). Métrol. Monnaie d'or en usage en Turquie, qui porte aussi le nom de sequin, et qui est au titre de 802 millièmes, pèse 3gr,4664 et vaut environ 9 fr. 58. || On dit aussi FONDUKLI.

FONDULE s. m. (fon-du-le). Ichthyol. Genre de petits poissons malacoptérygiens, formé aux dépens des cobitides et voisin des cyprins, comprenant trois espèces, qui habitent les eaux douces de l'Amérique.

FONETTE s. m. (fo-nè). Moll. Belle coquille du genre moule, appelée aussi MOULE LISSE.

FONFRÈDE (Jean-Baptiste BOYER-), conventionnel girondin, né à Bordeaux en 1766, décapité le 31 octobre 1793. Fils d'un riche négociant, il se livra lui-même au commerce. Ses affaires l'ayant appelé en Hollande, il revint en France au moment où éclatait la Révolution et en adopta les principes avec ardeur. Elu député à la Convention nationale, il y vota la mort de Louis XVI, mais se joignit à ses collègues de la Gironde pour combattre les montagnards. Il se montra, dans cette lutte mémorable, orateur ému et brillant. On le vit tour à tour s'élever contre la création du tribunal révolutionnaire, demander la punition des auteurs de la conjuration du 10 mars 1793, et faire décréter Marat d'accusation (16 mai). Cette dernière mesure créait un précédent qui devait être funeste à son parti. Bientôt, en effet, la Convention dressa la liste de proscription des girondins. Ceux-ci, pour conjurer l'orage, forment une commission de douze membres, dont un des premiers actes est de faire arrêter Hébert, rédacteur du *Père Duchesne*. Boyer-Fonfrède, membre de la commission, blâme une mesure qui porte atteinte à la liberté de la presse, et demande la mise en liberté du journaliste. Aussi, le 2 juin, jour où le décret d'accusation était rendu contre ses amis, il fut arrêté à son tour. Interrogé en même temps que ses amis, il avait naguère fait proscrire. L'énergique persistance qu'il mit ensuite à défendre ses amis le fit renvoyer avec eux devant le redoutable tribunal et condamner à mort. Il reçut le coup fatal en même temps que son beau-frère Ducos. C'était le plus jeune des girondins.

FONFRÈDE (Henri), publiciste distingué, fils du précédent, né à Bordeaux en 1788, mort en 1841. Il dirigea une maison de commerce avec Armand Ducos, son oncle, et entra dans le journalisme en 1820, en fondant, à Bordeaux, la *Tribune*, feuille libérale fort remarquable, qui fut supprimée à la suite de plusieurs procès. Plus tard, il remplaça la *Tribune* par l'*Indicateur de Bordeaux* et fit preuve d'une grande vigueur à l'occasion des journées de Juillet 1830 ; mais ce fut là son dernier acte d'opposition, et dès lors il se consacra tout entier à la défense de la nouvelle dynastie. Il était le premier des journalistes de province ; ses articles étaient lus dans toute la France avec autant d'avidité que ceux des grands journaux de la capitale, et l'on peut dire que c'est de lui que datent les idées de décentralisation de la presse. On a recueilli ses *Œuvres* (Bordeaux, 1844-1847, 10 vol. in-8º).

FONGATE s. m. (fon-ga-te — rad. *fongine*). Chim. Sel fourni par la combinaison de l'acide fongique avec une base.

FONGIBLE adj. (fon-ji-ble — lat. *fungibilis ; de fungi*, s'acquitter de). Jurispr. Se dit des choses qu'on n'est pas obligé de rendre en nature, mais qu'on peut remplacer par d'autres : *Le droit d'user et même d'abuser peut être toléré à l'égard des choses* FONGIBLES *et tout à fait personnelles à l'indiciau.* (Villegardelle.)

— Encycl. Ce qui caractérise les choses *fongibles*, c'est qu'elles peuvent se remplacer les unes par les autres, d'où leur vient ce nom de *fongibles* qu'on leur a donné : *Quarum una ejusdem generis alterius vice fungitur et videtur idem esse* (Dig., *De reb. credit.*). Ainsi

les grains, les liqueurs, l'argent sont choses *fongibles*. En effet, toutes ces choses se consomment par l'usage et peuvent être remplacées par d'autres de même nature, qualité et quantité. Il en résulte que si on usufruitie sur des choses de cette nature, l'usufruitier a le droit de s'en servir, à la charge toutefois d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit (code civil, art. 587). Du reste, la volonté des parties peut rendre *fongible* une chose qui ne l'est pas naturellement, et *vice versa*. Ainsi, en vous prêtant un livre je vous dis que je ne tiens pas ce que vous me rendiez le même livre, pourvu que vous me le remplaciez par un semblable ; je rends *fongible* l'ouvrage que je vous prête, bien qu'il ne le soit pas naturellement. De même, celui dont vous êtes héritier m'a légué un cheval *in genere*, et celui auquel j'ai succédé seul vous en a légué un aussi indéterminément ; aucun des deux legs n'ayant été exécuté, ils s'éteindront réciproquement l'un par l'autre. D'un autre côté, si je prête un certain nombre de pièces d'or, par exemple, pour vous servir de jetons, mais à condition que vous me rendrez les mêmes quand vous aurez fini de jouer, les pièces d'or que je vous prête, bien que *fongibles* de leur nature, cessent de l'être pour ce cas particulier.

FONGICOLE adj. (fon-ji-ko-le — du lat. *fungus*, champignon ; *colere*, habiter). Zool. Qui vit dans le tissu des champignons.

— s. m. pl. Famille d'insectes coléoptères trimères, vivant pour la plupart dans le tissu des champignons. || Syn. de MYCÉTOPHILES, tribu d'insectes diptères.

FONGIFORME adj. (fon-ji-for-me — du lat. *fungus*, champignon ; *forma*, forme). Hist. nat. Qui a la forme d'un champignon.

— Encycl. *Lave fongiforme*, Coulée de lave qui s'est développée sur un plan horizontal, et a produit une masse à peu près circulaire.

FONGINE s. f. (fon-ji-ne — du lat. *fungus*, champignon). Chim. Substance du champignon qui reste lorsqu'on a dépouillé le végétal de tous les principes solubles.

— s. f. pl. Bot. Groupe de la tribu des confervoïdes.

FONGIPORE s. m. (fon-ji-po-re — du lat. *fungus*, champignon, et de *pore*). Zooph. Nom donné par les auteurs anciens aux polypiers madréporiques vivants, de la famille des alcyons, dont la forme rappelle celle des champignons : *La plupart des* FONGIPORES *sont cannelés et étoilés.* (V. de Bomare.)

FONGIQUE adj. (fon-ji-ke — du lat. *fungus*, champignon). Chim. Se dit d'un acide qu'on trouve dans les champignons : *Acide* FONGIQUE.

FONGITE s. f. (fon-ji-te — du lat. *fungus*, champignon). Polyp. Nom donné par les anciens auteurs à des polypiers madréporiques fossiles, des genres fongie, cyclolithe et caryophyllie, dont la forme rappelle celle des champignons.

FONGIVORE adj. (fon-ji-vo-re — du lat. *fungus*, champignon ; *vorare*, dévorer). Zool. Qui vit dans la substance des champignons.

— s. m. pl. Entom. Groupe de coléoptères dont les larves vivent dans les champignons.

FONGOÏDE adj. (fon-go-ï-de — du lat. *fungus*, champignon, et du gr. *eidos*, aspect). Hist. nat. Qui ressemble à un champignon.

— Méd. Qui a la forme d'un fongus.

FONGOLOGISTE s. m. (fon-go-lo-ji-ste — du lat. *fungus*, champignon, et du gr. *logos*, discours). Naturaliste qui a écrit des traités sur les champignons, ou qui s'occupe spécialement de l'étude des champignons.

FONGOSITÉ s. f. (fon-go-zi-té — rad. *fongus*). Méd. Qualité de ce qui est fongueux ; excroissance fongueuse : *Les* FONGOSITÉS *s'opposent à la cicatrisation.*

FONG-SI ou **FONSI**, la plus haute montagne de l'empire du Japon, à laquelle les Japonais donnent d'ordinaire le nom de *Foust-Yama*. Elle est située dans l'île de Nipon, province de Sourougua, par 35º 15' de lat. N., et par 136º 15' de long. E., et atteint, d'après Siebold, une altitude de 3,790 mètres. Elle est complétement isolée et s'élève au centre d'un magnifique paysage. C'était jadis le volcan le plus terrible de tout le Japon ; mais, depuis plus d'un siècle et demi, il n'a pas eu d'éruption, et son cratère est aujourd'hui rempli d'eau. C'est aussi l'un des lieux saints du Japon, et chaque année, au mois d'août, des centaines de pèlerins se rendent en pèlerinage à son sommet, pour offrir leurs prières aux idoles que leurs ancêtres ont élevées dans différents ravins de la montagne. D'après les traditions japonaises, cette montagne aurait surgi de terre l'an 285 avant notre ère, et la même nuit, un affaissement du sol correspondant à cet exhaussement aurait produit le grand lac *Mitsou*, que Siebold appelle lac *Biwako*. Les mêmes traditions ont conservé le souvenir des éruptions les plus terribles de ce volcan, surtout de celles des années 799, 800, 863 et 864. Pendant celle de 864, la contrée fut complétement dévastée dans un rayon de 50 kilomètres autour de la montagne. La dernière arriva à la fin de 1707. Depuis lors, le monstre est demeuré muet, et sa cime, où jadis toutes les flammes de l'enfer semblaient exercer leurs fureurs, est aujourd'hui recouverte d'un blanc manteau de neige, qu'elle ne dépouille que pendant un mois ou deux chaque année.

FONGUEUX, EUSE adj. (fon-gheu, eu-ze — du lat. *fungus*, champignon). Hist. nat. Se dit d'un tissu épais, coriace et élastique, semblable à celui des champignons.

— Méd. Qui est de la nature des fongus : *Chairs* FONGUEUSES. *Tumeurs* FONGUEUSES. *Ulcère* FONGUEUX.

— Encycl. Méd. Ce mot s'emploie, en chirurgie, pour désigner l'état d'une plaie ou d'un ulcère dans lequel la production de bourgeons charnus est très-abondante et constitue une ou plusieurs petites élevations qui s'isolent, vivent en quelque sorte indépendantes, et, loin de concourir à la cicatrisation, y sont au contraire un obstacle véritable. L'état *fongueux* se rencontre, soit dans les plaies simples, soit dans les ulcères communs, soit enfin dans les ulcères syphilitiques. Quelle que soit la cause occasionnelle des ulcères *fongueux*, la cause efficiente semble être identique dans tous les cas : elle dépend de l'état de débilitation du sujet. On voit tous les jours des plaies simples se cicatriser rapidement et sans accidents ; rien n'est plus commun, au contraire, en temps de guerre, pendant les fatigues d'un long siége, avec une alimentation vicieuse ou insuffisante et dans l'encombrement des ambulances, de voir les plaies devenir *fongueuses*, en même temps que se produisent les accidents de la pourriture des camps. Les plaies sont alors couvertes de bourgeons volumineux et rapidement développés ; mais ces bourgeons sont pâles, parcourus par de rares vaisseaux, et leur surface n'est pas baignée d'un pus cohérent et franc, qui annonce une réparation assurée ; les plaies laissent écouler un liquide mal lié, presque transparent. Parfois la plaie saigne avec une extrême facilité, tant les nouveaux capillaires sont faibles ; le moindre choc suffit quelquefois à provoquer une véritable hémorragie, moins grave par la perte du sang perdu que par la signification fâcheuse qui s'attache à son apparition. Ces ulcères *fongueux* n'arrivent par toujours d'emblée ; ils apparaissent au-dessous des fausses membranes de la pourriture d'hôpital, et, lors même que cette dernière a disparu, l'état *fongueux* persiste et ne cessera que devant un état général approprié. Dans ces conditions, l'état *fongueux* persiste souvent à l'orifice des trajets fistuleux qui succèdent à des coups de feu avec altération ou plaie des os ; et il suffit d'ordinaire, ainsi que l'a révélé l'expérience chirurgicale